COMMUNE DE
BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE
70 100

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 070-217001007-20241125-BROY25NOVE24_04-AI

ARRÊTÉ (06/2024)

ARRETE CONCERNANT L'ENTRETIEN ET LA TAILLE DES ARBRES

Le maire de la commune de Broye les Loups et Verfontaine,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et l'article L2122-28,
Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les articles 1240 ; 1241 et 1242 du Code Civil,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,
Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE :

Article 1 : Entretien

En toute saison, le propriétaire ou locataire doit assurer, par l'enlèvement de tous détritus ; balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate sur les trottoirs et doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 2 : Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable.

18 rue Dame Jeanne
☎ 03 84 32 33 75
mairie.broye-verfontaine@orange.fr
Secrétariat ouvert le lundi de 13h30 à 17h30 et le jeudi de 13h à 15h

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 070-217001007-20241125-BROY25NOVE24_04-AI

COMMUNE DE
BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE
70 100

Article 3 : Elagage

Les branches s'avançant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou locataire, au droit de la limite du domaine public.

Article 4 : Abattage des arbres morts

Le propriétaire ou le locataire riverain du domaine public doit procéder à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur le domaine public.

Article 5 : Produits de la taille et de l'élagage

Les produits de la taille et de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 6 : Réseau Public

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 7 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité civile ou pénale du propriétaire ou locataire, pourra être engagée.

Fait à Broye les Loups, le 25 Novembre 2024

Le Maire
Alain NICOLLE

MAIRIE de BROYE-les-LOUPS et VERFONTAINE
Haute-Saône

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune d**e Broye les Loups et Verfontaine** pour affichage et publication ;
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gray ;

18 rue Dame Jeanne
☎ 03 84 32 33 75
mairie.broye-verfontaine@orange.fr
Secrétariat ouvert le lundi de 13h30 à 17h30 et le jeudi de 13h à 15h